

Le nouveau catéchisme et les devoirs sociaux

Volume 7, numéro 1-2, décembre 1951, mars 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023081ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023081ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1951). Le nouveau catéchisme et les devoirs sociaux. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 7(1-2), 62–63. <https://doi.org/10.7202/1023081ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1952

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

LE NOUVEAU CATECHISME ET LES DEVOIRS SOCIAUX

Une nouvelle édition du catéchisme catholique rédigé par une commission épiscopale formée en 1942 vient d'être publiée. Elle remplace l'ancienne qui était en usage depuis plus d'une soixantaine d'années. Leurs Excellences les Archevêques de Québec, Montréal, Ottawa, Rimouski et Sherbrooke en ont prescrit l'enseignement pour les écoles soumises à leur juridiction.

Etant donné les exigences sociales toujours croissantes du monde actuel, une nouvelle section traitant des devoirs des employés, des citoyens et des gouvernants, a été ajoutée dans la leçon relative aux devoirs des inférieurs et des supérieurs.

Voici le texte:

Devoirs des employés et des employeurs

451—*Qu'est-ce que le quatrième commandement de Dieu ordonne aux employés?*

Le quatrième commandement de Dieu ordonne aux employés de respecter la personne et la propriété de leurs employeurs, de travailler consciencieusement et d'observer leur contrat de travail.

452—*Qu'est-ce que le quatrième commandement de Dieu ordonne aux employeurs?*

Le quatrième commandement de Dieu ordonne aux employeurs de respecter la personne, le droit d'association et le contrat de travail de leurs employés, de leur payer un salaire familial et de leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

453—*Que doivent faire les employés et les employeurs pour régler leurs difficultés?*

Ils doivent se servir de tous les moyens honnêtes et pacifiques qui sont à leur disposition.

454—*Quel est le meilleur moyen d'assurer la justice et la charité entre employés et employeurs?*

Former des associations ou des syndicats catholiques d'employés et d'employeurs.

455—*Quand les employés et les employeurs ont-ils le droit de suspendre le travail pour régler leurs difficultés?*

Dans les cas extrêmement graves, après avoir essayé tous les autres moyens.

Devoirs des citoyens et des gouvernants

456—*Qu'est-ce que le quatrième commandement de Dieu ordonne aux citoyens?*

Le quatrième commandement de Dieu ordonne aux citoyens d'aimer leur patrie, de travailler à sa prospérité et de la défendre même au prix de leur sang.

457—*Que doivent faire les citoyens pour travailler à la prospérité de leur patrie?*

Respecter l'autorité légitime, obéir aux lois justes, choisir consciencieusement les gouvernants et accomplir tous leurs devoirs de citoyens.

458—*Pourquoi devons-nous respecter l'autorité civile et obéir aux lois?*

Parce que toute autorité vient de Dieu.

459—*Comment les citoyens choisissent-ils consciencieusement les gouvernants?*

En votant pour le candidat qu'ils jugent le plus capable d'assurer le bien commun de tous les citoyens.

460—*Qu'est-ce que le quatrième commandement de Dieu ordonne aux gouvernants?*

Le quatrième commandement de Dieu ordonne aux gouvernants d'assurer le bien commun de tous les citoyens.

461—*Qu'est-ce que le bien commun temporel de tous les citoyens?*

C'est le plus grand bien-être possible en cette vie, pour l'âme et pour le corps, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous.

462—*Que doivent faire les gouvernants pour assurer le bien commun de tous les citoyens?*

Respecter les droits de tous, faire des lois justes, bien administrer la justice et répartir équitablement les impôts, les octrois et les charges publiques.

463—*Quels sont les droits que l'Etat doit respecter?*

Les droits supérieurs de Dieu et de l'Eglise catholique, les droits de la famille et de la personne humaine, les droits des sociétés particulières et les droits des autres pays.

DECLARATION DE PRINCIPES DE LA C.T.C.C.

CARACTÈRE ET BUT

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada est une organisation syndicale démocratique et libre. Elle est nationale et elle s'inspire dans ses principes et son action de la doctrine sociale de l'Eglise qu'elle reconnaît comme la seule capable d'assurer l'ordre social.

Elle a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des travailleurs du Canada.

Elle entend assurer la promotion individuelle et collective des travailleurs en favorisant leur développement physique, intellectuel et moral et en créant pour tous des conditions économiques et sociales telles qu'ils puissent vivre d'une façon humaine et chrétienne. Elle veut contribuer à l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et employés, selon la vérité, la justice et la charité. Parmi ses objectifs immédiats dans ce domaine, elle veut assurer le plein exercice du droit naturel d'association et elle préconise les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Le Syndicat est, pour les travailleurs, le moyen le plus efficace de défendre et de promouvoir leurs intérêts professionnels. En conséquence, on doit reconnaître à tous les travailleurs sans distinction le droit d'association et leur en faciliter l'exercice au besoin par des mesures de sécurité syndicale. Le Syndicat professionnel est, pour les travailleurs, l'organisme normal de négociations, de représentation, de participation et de collaboration sur tous les plans de l'entreprise, de la profession et de l'économie nationale.

STRUCTURE DE LA C.T.C.C.

Un Syndicat de travailleurs ne peut être admis au sein de la C.T.C.C. s'il n'est d'abord affilié à sa fédération professionnelle et au Conseil Central de sa région ou de sa localité. L'affiliation à tout autre organisme syndical constitué par les corps affiliés n'a aucun caractère obligatoire.

Aussi longtemps que sa charte d'affiliation est maintenue, tout corps affilié adhère à la présente déclaration de principes et est tenu d'observer les statuts et règlements de la C.T.C.C.